

Vendredi 11 juin 2021

SNES-INFO-144-Covid19

Pass sanitaire et couvre-feu / Décret pour la sortie de la crise sanitaire

Chère adhérente, cher adhérent,

Je vous informe de la publication au Journal Officiel du [décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) précisant les modalités de sortie de l'état d'urgence ainsi que la cadre d'application du pass sanitaire.

Ce décret fait référence à la [loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire promulguée le 31 mai 2021](#)

I) Sortie de l'état d'urgence / la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021

La sortie de l'état d'urgence est prévue pour le 30 septembre 2021.

Je vous informe que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précise les points suivants :

Le Premier Ministre pourra si la situation sanitaire l'exige et par publication de décret :

- "Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité ainsi que des lieux de réunion peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus." (Article 1, I, 2°),
- "Réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public" (Article 1, I, 3°) ",
- Imposer aux personnes souhaitant quitter ou entrer sur le territoire français, de "présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 " (Article 1, II, 1°),

Couvre-feu

À l'article 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le couvre-feu est repoussé **jusqu'à 23h à partir du 9 juin 2021 "sauf dans les territoires où est constatée une circulation active du virus"**.

II) Pass sanitaire / Le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021

Le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 précise les conditions de mise en œuvre du pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 :

1/ les établissements et événements concernés par l'application du pass sanitaire :

- Les **chapiteaux**, tentes et structures relevant du type CTS,
- Les **salles de spectacles** relevant du type L,
- Les **événements culturels**, sportifs, ludiques ou **festifs** organisés dans l'**espace public** ou dans un **lieu ouvert au public** et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

IMPORTANT - Ne sont pas concernés : les musées et les parcs loisirs.

2/ Qui est concerné par le pass sanitaire / Jauge

Toutes les personnes de plus de 11 ans souhaitant accéder à un événement rassemblant plus de 1 000 personnes.

Le pass sanitaire est obligatoire dans les lieux et événements précités lorsqu'ils accueillent un nombre de spectateurs **au moins égal à 1000 personnes, en configuration assise uniquement et pour les événements en extérieur ou un intérieur.**

IMPORTANT - Un employeur ne peut en aucun cas exiger des salariés qu'ils présentent un pass sanitaire pour accéder aux lieux de travail, sous peine d'en courir un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (loi art. 1, II, D).

3/ Justificatifs qui doivent être présentés dans le cadre pass sanitaire

Le pass sanitaire devra être présenté soit en **version numérique** (application TousAntiCovid) **soit en format papier**.

Pour accéder aux **grands rassemblements supérieur ou égal à 1000 personnes**, le spectateur devra pouvoir présenter **un des justificatifs suivants** :

- " Soit un examen de **dépistage RT-PCR** ou un **test antigénique** d'au plus **72 heures**. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.

OU

- Soit, un justificatif du **statut vaccinal** est considéré comme attestant d'un **schéma vaccinal complet** de l'un des vaccins contre le Covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence européenne du médicament :
 - s'agissant du vaccin "**Covid-19 Vaccine Janssen**", **28 jours après l'administration d'une dose**,
 - s'agissant des **autres vaccins**, **14 jours après l'administration d'une deuxième dose**, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le Covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose.

OU

- Soit, un **certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le Covid-19** est délivré sur présentation d'un document mentionnant un **résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR** ou à un **test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant**. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés précédemment ".

Ces données personnelles ne pourront " **pas être conservées sur l'application " TousAntiCovid Vérif "**. La conservation des documents précités "dans le cadre du processus de vérification ou de les réutiliser à d'autres fins est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende." (Article 1, II, 2°, C)

4/ Contrôle du pass sanitaire

Les personnes habilitées à effectuer les contrôles des justificatifs précités pour les établissements et les événements culturels sont :

"Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements sont responsable des contrôles à l'entrée et l'accès est subordonné à leur présentation".

Il est toutefois possible d'**habiliter des personnes à réaliser ces contrôles** pour cela, le responsable du lieu, d'établissement ou l'organisateur de l'événement doit nommer et de tenir un registre **"détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes"**

Sur le lieu du contrôle doit être affichée **une information " appropriée, claire et visible" relative à ce contrôle**. Nous reviendrons vers vous par la suite pour préciser cette obligation.

Le contrôle s'effectue grâce à l'application "**TousAntiCovidVerif**" mise à disposition en téléchargement par le Gouvernement (Apple et Android). cette application à destination des "**organisateur d'événements ou les lieux concernés par le pass sanitaire en France, ne sauront que le nom, le prénom et la date de naissance de la personne concernée et ne verront apparaître que "vert" ou "rouge" pour valider ou non l'accès** » (Le Parisien, le 25/05/2021, Cédric O Secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques)

IMPORTANT : Nous organisons lundi 14 juin à 14h30 une réunion en visioconférence pour les producteurs et organisateurs de spectacles concernés (spectacles de plus de 1000 personnes en lieux fermés ou en plein air) afin de déterminer la position du SNES quant à la gestion du pass sanitaire.

Nous restons à votre disposition.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON

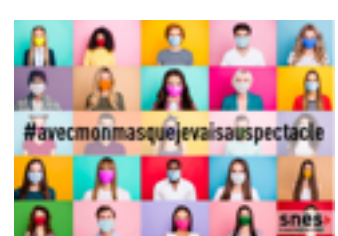
Délégué général

.....



►►► Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le **DOSSIER "CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES"** toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 (**textes officiels**, **liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...**)

**Dossier SITE SNES
CORONAVIRUS - RESSOURCES**



SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles
 48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99
syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion



Cet email a été envoyé à karine.fernandez@spectacle-snes.org, [cliquez ici pour vous désabonner](#).